

Date de dépôt: 30 août 2007

**Rapport du Conseil d'Etat
au Grand Conseil sur la motion de MM. Eric Stauffer et Henry
Rappaz concernant les accords bilatéraux ou les dommages
collatéraux contre les PME genevoises...**

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 17 novembre 2006, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une motion qui a la teneur suivante :

*Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
considérant :*

- l'enquête reproduite dans l'exposé des motifs;*
- que la réciprocité d'ouverture imposée par les accords bilatéraux I n'est pas appliquée par l'Etat français;*
- que celui-ci, selon une habitude deux fois centenaire, érige des « artifices » administratifs pour ne pas respecter la loi, qu'il en résulte un sévère déséquilibre de traitement qui bloquent les PME genevoises qui voudraient effectuer des travaux en France, qu'à titre d'exemple l'Etat français impose aux PME genevoises un représentant fiscal résidant en France, que cette défiance est contraire au droit français qui prohibe toutes mesures discriminatoires, que ces tracasseries tant de l'administration fiscale que de l'inspection du travail visent principalement à rendre les PME suisses, plus particulièrement genevoises, voulant travailler en France, non compétitives;*

invite le Conseil d'Etat

à saisir le Conseil fédéral afin qu'il fasse respecter la réciprocité des accords bilatéraux conclus avec l'Union européenne dont la France, jusqu'à preuve contraire, fait partie.

RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT

1. Introduction

L'entrée en vigueur de l'Accord sur la libre circulation des personnes entre la Suisse et l'Union européenne, le 1^{er} juin 2002, a ouvert de nouvelles perspectives aux ressortissants suisses, à ceux des Etats membres de l'Union européenne, ainsi qu'à ceux des Etats membres de l'Association européenne de libre échange. En effet, l'accès aux divers marchés de l'emploi a été, dans cet espace géographique, progressivement libéralisé. L'Accord sur la libre circulation des personnes entre la Suisse et l'Union européenne a ainsi permis une libéralisation partielle des prestations de services transfrontalières.

Dès lors, les conditions d'accès des entreprises genevoises au marché français revêtent une importance fondamentale non seulement afin d'assurer l'ouverture progressive des marchés de part et d'autre de la frontière, mais surtout afin de garantir un développement économique équilibré et harmonieux de notre région.

2. Les démarches entreprises pour faciliter l'accès au marché français

Le Conseil d'Etat s'est rapidement saisi du dossier relatif aux difficultés d'accès au marché français; aussi, il a entrepris plusieurs démarches auprès de la Confédération et des autorités françaises afin d'inscrire cette problématique à l'agenda des différentes réunions interministérielles et internationales.

Ainsi, la problématique de l'accès des entreprises suisses aux marchés publics français a fait l'objet d'une réunion franco-suisse qui s'est tenue au Ministère français de l'économie, des finances et de l'industrie, le 23 février 2005, et à laquelle a participé le délégué cantonal aux marchés publics du canton de Genève. Cette réunion a été l'occasion de faire part aux autorités françaises des difficultés rencontrées par les entreprises suisses et genevoises pour effectuer les démarches liées aux appels d'offres publics, notamment en matière de garantie décennale, de reconnaissance des qualifications professionnelles et de représentation fiscale. Elle a également permis de rappeler qu'en application de l'Accord sur la libre circulation des personnes, les entreprises suisses doivent être autorisées à intervenir en France dans des conditions identiques à celles des entreprises françaises ou de toutes autres entreprises de l'Union européenne.

A la demande des autorités genevoises, cette problématique a été abordée dans le cadre des rencontres bilatérales entre le Département fédéral des affaires étrangères et le Ministère français des affaires étrangères, tout comme lors des dernières réunions de la Commission mixte franco-suisse.

Le Conseil d'Etat a également constamment relayé les préoccupations des entreprises genevoises au sein du Comité régional franco-genevois (CRFG). Les travaux de ce dernier ont abouti à une information systématique sur les procédures à suivre, ainsi qu'à un certain nombre de solutions visant à faciliter l'accès des entreprises suisses au marché français.

C'est ainsi que, depuis l'été 2005, la reconnaissance des qualifications professionnelles suisses pour les activités réglementées du commerce et de l'artisanat a été facilitée dans les départements de l'Ain et la Haute-Savoie. Sont notamment concernées les activités de la construction, l'entretien et la réparation des bâtiments, ainsi que les travaux d'équipements d'eau, de chauffage et d'installations électriques.

Toujours dans le cadre du CRFG, le canton de Genève, en collaboration avec la Fédération des métiers du bâtiment (FMB), vient de mettre sur pied un nouveau procédé attestant du paiement des cotisations sociales, destiné à faciliter la participation des entreprises genevoises aux appels d'offres publics dans les départements voisins.

3. Les difficultés rencontrées par les entreprises genevoises

Les difficultés retracées par la présente motion ne concernent pas, à proprement parler, le non-respect des Accords bilatéraux conclus entre la Suisse et l'Union européenne de la part de nos voisins français; elles sont davantage liées à l'application de la législation française. Et l'expérience nous montre que la réglementation française à respecter pour effectuer une prestation transfrontalière est, à certains égards, plus contraignante que celle en vigueur à Genève.

Ceci étant, cet état de fait ne constitue pas, comme le laissent entendre les auteurs de cette motion, une discrimination en soi, au regard notamment des Accords bilatéraux. Ces derniers prévoient que chaque pays membre de l'Union européenne demeure libre de fixer ses règles pour autant qu'elles ne soient pas discriminatoires entre ressortissants nationaux et européens. Dans le cas de figure qui nous intéresse, la réglementation française, jugée complexe pour certains, s'applique tout aussi bien aux entreprises suisses ou européennes qu'aux entreprises françaises. Dès lors, le Conseil d'Etat estime que, en aucun cas, le gouvernement français ne se livre à des mesures

volontairement discriminatoires vis-à-vis de nos entreprises. Le Conseil d'Etat juge également que quand bien même la législation française est complexe pour le développement des activités économiques de nos entreprises, il ne nous appartient aucunement d'interférer dans sa réglementation interne ainsi que dans l'organisation de son administration.

Pour éviter toutefois que la réglementation française ne devienne, dès lors, un obstacle insurmontable, le Conseil d'Etat travaille activement avec ses partenaires français afin de faciliter l'application des législations existantes, en fonction des réalités économiques régionales.

Tel a été par exemple le cas pour les taxis genevois et français. Ainsi, pour les premiers – qui doivent s'acquitter du paiement de la TVA, lorsqu'ils effectuent une course dans les départements voisins – les solutions existantes et autorisées par la législation française ont fait l'objet de précisions afin qu'elles soient davantage connues et appliquées correctement. Pour les seconds, il s'est agi de se conformer aux dispositions légales en vigueur dans notre canton s'appliquant aux taxis genevois.

Par contre, le Conseil d'Etat relève que d'autres difficultés proviennent manifestement d'une méconnaissance de la part de certains services administratifs français des droits issus des Accords bilatéraux. Force est de constater que la reconnaissance de l'égalité de traitement à accorder aux Suisses passe souvent par un rappel formel du droit applicable aux administrations concernées, ainsi qu'un long parcours à travers les services administratifs, voire diplomatiques, suisses et français.

Face à cette situation, les autorités genevoises n'ont cessé de mener des actions visant à apporter les informations nécessaires et actionner les relais existants. Il faut là évoquer les limites des revendications genevoises et suisses face à l'organisation de notre voisin français et ce d'autant plus que le cadre de nos relations bilatérales avec l'Union européenne ne dote pas notre pays de la force et de la légitimité du statut d'Etat-membre pour appuyer ses requêtes.

4. Diverses sources d'informations et de renseignements à disposition des entrepreneurs

Le Conseil d'Etat relève que, dans ce contexte, les règles d'accès au marché français doivent être connues des entrepreneurs genevois. A ce propos, ces derniers disposent de diverses sources d'informations pratiques et de références en cas de difficultés. On rappellera ici, notamment, l'existence du site Internet de l'administration cantonale concernant les Accords bilatéraux (www.geneve.ch/bilaterales), ainsi que du service des affaires

extérieures du département du territoire qui se tient à disposition pour informer les acteurs genevois désirant effectuer une prestation en France et les aider en cas de difficultés avec les autorités françaises¹.

Le CRFG a diffusé le 21 juin 2007 un nouveau communiqué rappelant les démarches à suivre pour accéder au marché français, dont celles qui ont été facilitées pour mieux répondre aux besoins des entreprises de la région genevoise². Ce document fournit également les coordonnées des services et des personnes à contacter en cas de difficultés, offrant ainsi aux acteurs économiques genevois un réseau de personnes de référence dans les administrations et organismes français concernées.

De plus, l'Union lémanique de l'artisanat et des métiers (ULAM) édite régulièrement, sous l'égide du Conseil du Léman, un guide pratique « Travailler en pays voisin », disponible sur son site internet, www.ulam.info. Toutes les procédures administratives, douanières et fiscales pour accéder au marché français y sont décrites, ainsi que les coordonnées des services français concernés.

En outre, l'Union lémanique des Chambres de commerce a créé un portail Internet pour faciliter les relations commerciales franco-suisse : www.france-suisse.net, qui fournit, lui aussi, toute une série d'informations et de documentations.

Enfin, les associations professionnelles faitières peuvent fournir des renseignements précis et adaptés aux entreprises qui leur sont affiliées. En effet, celles-ci entretiennent depuis longtemps des rapports constants avec leurs homologues français et des passerelles sont mises en place dans tous les domaines évoqués par la présente motion et, notamment, en ce qui concerne la représentation fiscale.

5. Conclusion

Depuis l'entrée en vigueur des Accords bilatéraux, les entreprises suisses peuvent travailler en France dans les mêmes conditions que celles des pays membres de l'Union européenne. La réglementation à laquelle elles doivent se conformer est celle applicable en France aux entreprises françaises et européennes. Il n'y a donc pas, en soi, de discrimination délibérée à l'égard de nos entrepreneurs, mais bel et bien des difficultés liées à la spécificité de

¹ Ligne téléphonique bilatérales : 022 327 33 96; adresse e-mail : bilatérales@etat.ge.ch.

² Voir annexe 1. Ce communiqué est également disponible sur www.crfginf.org, rubrique « communiqués ».

l'appareil législatif et organisationnel français. Ceci étant, tant les entreprises françaises que les entreprises suisses sont confrontées à la même complexité. Les entrepreneurs genevois doivent, dès lors, s'ils souhaitent pouvoir exercer en France voisine, s'appropriier des règles de fonctionnement du marché français, auxquelles ils ne sont pas forcément rompus.

Parallèlement, le Conseil d'Etat travaille activement, en partenariat avec les autorités françaises et fédérales, à faciliter les démarches des entreprises genevoises, notamment par le biais d'une information systématique et, dans la mesure du possible, de procédures simplifiées. Il profite de la présente motion pour solliciter toutes les entreprises genevoises rencontrant des difficultés dans leurs démarches transfrontalières à les communiquer sans tarder au Service des affaires extérieures.

Notre région est en train de se construire. Elle se construit notamment grâce à la dynamique des Accords bilatéraux, qui nécessitent un certain nombre d'ajustements tant réglementaires que pratiques des deux côtés de la frontière. Cette action sur le terrain est certainement longue, mais elle est menée dans le sens du respect des accords signés et de la confiance, car elle est seule garante de succès, et en particulier de succès économiques.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les députés, à prendre acte du présent rapport.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

Le chancelier :
Robert Hensler

Le président :
Charles Beer

Annexe 1 : Communiqué du CRFG du 21 juin 2007

Lyon et Genève, le 21 juin 2007

Communiqué du CRFG

Rappel des démarches à suivre pour un accès des entreprises genevoises au marché français

Pour répondre aux besoins des acteurs économiques de la région genevoise, le Comité régional franco-genevois (CRFG) publie un document destiné aux entreprises genevoises qui souhaitent travailler sur le territoire français.

Elles y trouveront les informations utiles pour savoir quelles démarches entreprendre et à qui s'adresser dans les services administratifs français.

Depuis l'entrée en vigueur des accords bilatéraux conclus entre la Suisse et l'Union européenne, les entreprises suisses peuvent en effet travailler en France dans les mêmes conditions que celles des pays de l'Union européenne. La réglementation à laquelle elles doivent se conformer est celle applicable en France aux entreprises françaises et européennes.

Le CRFG avait déjà publié en 2005 une information sur ce sujet. Depuis, un certain nombre de solutions ont été trouvées pour faciliter les démarches des entreprises suisses souhaitant travailler en France.

Délégation genevoise : Mme Sylvie Cohen, Secrétaire générale du CRFG - Service des affaires extérieures (SAE), Département du territoire - 7, place de la Taconnerie - CP 3918 - 1211 Genève 3 - Tél. +41 (0)22.327.32.58 - fax +41 (0)22.327.29.97 - E-mail: Sylvie.Cohen@etat.ge.ch

Délégation française : Mme Marie-Paule Bardèche, Secrétaire générale du CRFG - Secrétariat Général pour les Affaires Régionales (SGAR) - Préfecture de la région Rhône-Alpes - 31, rue Mazenod - 69426 Lyon cedex 03 - Tél. +33 (0)4.72.61.63.10 - Fax +33 (0)4.72.61.66.25 - E-mail : Marie-Paule.BARDECHE@rhone-alpes.pref.gouv.fr

RECONNAISSANCE PROFESSIONNELLE

Les qualifications professionnelles suisses peuvent être reconnues pour les activités réglementées du commerce et de l'artisanat.

En France, la loi du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat, dite loi Raffarin, prévoit que certaines activités du commerce et de l'artisanat ne peuvent être exercées que par une personne qualifiée professionnellement ou sous le contrôle effectif de celle-ci.

Les activités concernées couvrent, notamment, la construction, l'entretien et la réparation des bâtiments, les travaux d'équipements d'eau, de chauffage et d'installations électriques, la préparation ou fabrication de produits alimentaires, les soins esthétiques à la personne.

La liste des professions et le détail de la loi se trouvent sur le site officiel français www.legifrance.gouv.fr (rubrique "droit français" - "autres textes législatifs et réglementaires" puis inscrire dans le champ "numéro d'un texte" le décret 98-246 du 2 avril 1998), ainsi que sur le site www.ulam.info (rubrique "Travailler en France" - "autorisations" - "quelles sont les conditions d'exercice de mon activité").

Pour vérifier si l'activité est réglementée ou non, vous pouvez vous adresser aux chambres de métiers mentionnées ci-dessous.

Les conditions à remplir pour exercer en France une activité réglementée du commerce et de l'artisanat sont :

- soit disposer des preuves d'un exercice professionnel d'au moins trois années dans le métier considéré. Ces preuves sont à présenter en cas de contrôle.
- soit être en possession d'une reconnaissance de qualification professionnelle délivrée par les autorités françaises aux titulaires d'un diplôme ou certificat obtenu en Suisse de niveau équivalent aux titres exigés en France.

La demande de validation peut être faite auprès de la préfecture du lieu d'exercice. La validation délivrée par la préfecture est valable pour une durée illimitée sur tout le territoire français.

← Où s'adresser ?

Préfecture de l'Ain

Bureau de la réglementation
 45, avenue Alsace Lorraine BP 400
 F- 01012 Bourg en Bresse Cedex

① Mme **Martine Picard**

☎ + 33 (0)4.74.32.30.69

✉ martine.picard@ain.pref.gouv.fr

Préfecture de la Haute-Savoie

Bureau de la réglementation générale
 Avenue d'Albigny, BP 2332
 F-74034 Annecy Cedex

① Mme **Marie-Thérèse Bouvier** ou
 Mme **Thérèse Dominguez**

☎ + 33 (0)4.50.33.62.25

✉ marie-therese.bouvier@haute-savoie.pref.gouv.fr

← Et également...

Chambre de Métiers et de l'Artisanat de l'Ain

102 boulevard Edouard Herriot
 F-01000 Bourg en Bresse

① M. **Frédéric Puig**

☎ + 33 (0)4.74.47.49.05

✉ f.puig@chambre-metiers-01.com

Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Haute-Savoie

28, avenue de France PB 2015
 F-74011 Annecy Cedex

① M. **Bernard Secret**

☎ + 33 (0)4.50.23.92.27

✉ bernard.secret@cm-annecy.fr

DECLARATION DE DETACHEMENT EN FRANCE: RENSEIGNEMENTS SUR LA LEGISLATION DU TRAVAIL

Un ressortissant suisse qui envisage de travailler en France a libre accès au travail et n'a plus l'obligation de détenir un titre de séjour.

L'employeur suisse qui décide de détacher des travailleurs sur le territoire français pour une prestation de service doit avant le début de l'intervention adresser une déclaration de détachement (par télécopie ou lettre avec avis de réception) à la Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (D.D.T.E.F.P.) du lieu du chantier.

Vous pouvez vous procurer le formulaire de déclaration préalable obligatoire de détachement auprès des directions départementales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (adresses ci-dessous) ou télécharger directement la fiche sur le site Internet www.travail.gouv.fr (rubrique "travail" - "fiches pratiques" - "détachement de salariés" - "détachement temporaire en France d'un salarié d'une entreprise étrangère").

◀ Où s'adresser ?

Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (D.D.T.E.F.P.) de Haute-Savoie

Service de l'Inspection du travail
48, avenue de la République
Cran Gevrier - BP 9001
F-74990 Annecy Cedex 9
Fax. + 33 (0)4.50.88.29.02
www.sdtetp-rhone-alpes.travail.gouv.fr/dd74/

① M. Bernard Spadone

☎ + 33 (0)4.50.88.28.78

✉ bernard.spadone@dd-74.travail.gouv.fr

◀ Où s'adresser ?

Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (D.D.T.E.F.P.) de l'Ain

Service de l'inspection du travail
34, avenue des Belges
Quartier Bourg Centre - BP 70417
F-01012 Bourg-en-Bresse Cedex
Fax. + 33 (0)4.74.45.33.52
www.sdtetp-rhone-alpes.travail.gouv.fr/dd01/

① Mme Agnès Grandjean

☎ + 33 (0)4.74.45.91.24

✉ agnes.grandjean@dd-01.travail.gouv.fr

Permanences assurées deux jeudis par mois de 9 h 30 à 12 h 00 à Saint-Genis-Pouilly.

ATTESTATION DE COUVERTURE SOCIALE

L'employeur suisse qui souhaite détacher une personne pour 12 mois au maximum doit avoir rempli, avant le début de l'activité, le formulaire E101 (à télécharger sur le site Internet www.assurancessociales.admin.ch, rubrique "International" - "Formulaires" - CH-AELE/UE) et l'avoir envoyé à sa caisse de compensation AVS.

Si les conditions de détachement sont remplies, la caisse de compensation signe ce formulaire et le retourne à l'employeur, qui le remet à la personne détachée. Le travailleur détaché conserve son formulaire et devra le remettre en cas de maladie ou d'accident à la caisse primaire du département français où les soins ont été dispensés.

L'indépendant souhaitant effectuer une prestation de service en France devra remplir le même formulaire, et le transmettre également en cas de maladie ou d'accident à la caisse primaire du département français où les soins ont été dispensés.

<p>← <u>Où s'adresser ?</u></p> <p>Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM) de la Haute-Savoie 2, rue Robert Schuman F - 74984 ANNECY Cedex 9</p> <p>① Mme Martine Missillier ou Brigitte Nanche ☎ +33 (0)4.50.88.60.27 (ou 68.05) ✉ martine.missillier@cpam-annecy.cnamts.fr</p>	<p>← <u>Où s'adresser ?</u></p> <p>Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Ain Place de la Grenouillère 01015 Bourg-en-Bresse Cedex</p> <p>① Mme Elisabeth Gaget ☎ +33 (0)4.74.73.26.93 ✉ elisabeth.gaget@cpam-bourg-en-bresse-cnamts.fr</p>
--	---

LA DOMICILIATION FISCALE

Les entreprises suisses doivent attester d'une domiciliation fiscale en France pour régler le recouvrement de la TVA. La Suisse n'étant pas membre de l'Union européenne, elle ne dispose pas sur ce point du traitement accordé aux communautaires et les accords bilatéraux entre la Suisse et l'Union européenne ne comportent aucune disposition en ce domaine.

La Chambre de commerce suisse en France (CCSF) tient une liste de représentants fiscaux à disposition des entreprises suisses (www.ccsf.com) :

← **Chambre de commerce suisse en France**

10, rue des Messageries

F-75010 Paris

☎ +33 (0)1.48.01.00.77

Il est précisé que la représentation fiscale peut aussi être faite, en dehors de cette liste, par une entreprise assujettie à la TVA et établie en France (ex: société cliente assujettie à la TVA, autre entreprise).

Les chambres de métiers et de l'artisanat, ainsi que les directions départementales des services fiscaux peuvent vous renseigner à cet effet.

<p>← <u>Où s'adresser ?</u></p> <ul style="list-style-type: none"> → Chambre de métiers et de l'artisanat de l'Ain (voir coordonnées au point 1) → Chambre de métiers et de l'artisanat de la Haute-Savoie (voir coordonnées au point 1) → Direction des services fiscaux de l'Ain <ul style="list-style-type: none"> ① M. Philippe Robin ☎ +33 (0)4.74.32.71.27 ✉ philippe.robin@dgi.finances.gouv.fr 	<p><i>Informations sur la fiscalité des entreprises suisses pour l'Ain et la Haute-Savoie</i></p>
---	---

L'ASSURANCE GARANTIE DECENNALE

Dans un but de protection des maîtres d'ouvrage publics et privés, la loi française oblige toute entreprise ou personne, française ou étrangère, qui participe en France à la construction d'un bâtiment et à des travaux de restauration ou rénovation, à souscrire une assurance responsabilité décennale.

La garantie décennale permet aux propriétaires de demander réparation, pendant 10 ans, des malfaçons qui mettent en cause la solidité de l'ouvrage et des équipements qui en sont indissociables.

Cette responsabilité concerne les entreprises du bâtiment, les fabricants d'ouvrage ou d'élément d'équipement, les architectes, les techniciens du bâtiment, les maîtres d'œuvre du bâtiment et les promoteurs. Elle doit être obtenue avant l'ouverture du chantier, sous peine de sanctions civiles et pénales.

L'assurance garantie décennale peut être apportée par un assureur français ou par un assureur étranger s'il est agréé en France.

Les associations professionnelles, dont la Fédération genevoise des métiers du bâtiment (www.fmb-ge.ch), peuvent fournir une liste d'assureurs pour la garantie décennale.

Si elle n'a pas pu obtenir une assurance, toute entreprise, qu'elle soit française ou étrangère, peut saisir le Bureau central de la tarification, qui fixe le montant de la prime et impose le risque à l'assureur.

← Où s'adresser ?

Bureau central de tarification

1, rue Jules-Lefebvre

F-75431 Paris Cedex 09

☎ + 33 (0)1.53.21.50.40

✉ www.service-public.fr

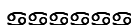
L'urgence particulière d'un dossier peut être signalée au Bureau central de la tarification, en mentionnant le motif de cette urgence.

LA RECONNAISSANCE DES ATTESTATIONS EXIGÉES POUR LES MARCHÉS PUBLICS

Pour répondre à un appel d'offres public français, l'entreprise doit fournir certaines attestations, dont celle certifiant qu'elle est en situation régulière au regard de ses obligations sociales. Le candidat établi dans un Etat autre que la France doit produire un certificat établi par les administrations et organismes du pays d'origine.

En Suisse, certains des organismes d'assurance sociale sont des organismes privés. Pour permettre une bonne reconnaissance des attestations que fournissent ces organismes aux entreprises candidates aux marchés publics français, le Canton de Genève, en accord avec les autorités françaises, vient de mettre en place une procédure de certification de ces attestations.

Les entreprises genevoises, et plus particulièrement celles des métiers du bâtiment, qui projettent de répondre à un appel d'offres public français et qui versent des cotisations sociales à un organisme privé, adresseront les attestations habituelles de leur organisme privé, accompagnées du certificat ad hoc de l'Office cantonal de l'inspection et des relations du travail.



COMMUNIQUEZ-NOUS VOS DIFFICULTES !

En cas de difficulté dans la réalisation des procédures susmentionnées, vous pouvez vous adresser :

<p>☛ <u>En France</u></p> <p>Préfecture de région Secrétariat général pour les affaires régionales 31 rue Mazenod F - 69426 LYON CEDEX 03 ☎ + 33 (0)4.72.61.65.89 ou +33 (0)4.72.61.63.10</p>	<p>☛ <u>A Genève</u></p> <p>Service des affaires extérieures 7, place de la Taconnerie CP 3918 CH- 1211 Genève 3 ☎ +41 (0)22.327.32.57</p>
--	---

Pour plus d'informations générales sur les procédures à suivre pour travailler sur France:

- ☛ www.ulam.info: guide "Travailler en pays voisin";
- ☛ www.france-suisse.net: site des relations commerciales entre la France et la Suisse;
- ☛ www.simap.ch: portail suisse sur les marchés publics;
- ☛ www.geneve.ch/bilaterales: guide pratique sur "La libre circulation des personnes dans la région franco-genevoise".